



Règlement no 1 :

Modalités d'octroi des fonds

1

Le Fonds examinera les demandes d'aide financière de l'ACPPU et de ses associations membres visant à financer la promotion ou la défense de la liberté académique. Il ne tiendra pas compte des demandes provenant d'autres sources.

- Au moment de la demande, l'association doit être membre en règle de l'ACPPU.
- La demande doit viser la promotion ou la défense de la liberté académique selon la définition de l'alinéa 2.1 (e) des règlements administratifs du Fonds de la liberté académique.
- La demande doit découler d'une situation qui soulève des questions de liberté académique d'une grande importance nationale qui ne peuvent être efficacement réglées au moyen des procédures normales du règlement des griefs et de l'arbitrage.
- L'association qui fait une demande doit avoir engagé des sommes considérables, en fonction de sa taille et de ses ressources financières, avant de solliciter l'aide du Fonds.
- La demande doit prévoir l'utilisation des fonds d'une manière qui promet un règlement fructueux du différend.

2

Le directeur général examinera d'abord les demandes, en consultation avec le président. Ils veilleront à ce que tous les documents pertinents soient rassemblés puis présenteront la demande au conseil d'administration du Fonds de la liberté académique. Les administrateurs prendront l'une ou l'autre des décisions suivantes : (a) acquiescer à la demande; (b) demander à l'association qui a fait la demande des renseignements supplémentaires avant de prendre une décision finale; (c) différer la demande pendant une période déterminée; (d) rejeter la demande.

3

Si la demande est différée ou rejetée, l'association qui en est l'instigatrice peut interjeter appel auprès des membres du Fonds. Ceux-ci se pencheront sur les appels lors de leur prochaine assemblée générale ou au moyen d'une conférence téléphonique si la question ne peut attendre jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les décisions des membres du Fonds sont définitives.

4

Les demandes de l'ACPPU seront soumises aux membres du Fonds et non pas au conseil d'administration, lesquels prendront l'une ou l'autre des décisions suivantes : (a) acquiescer à la demande; (b) demander à l'ACPPU des renseignements supplémentaires avant de prendre une décision finale; (c) différer la demande pendant une période déterminée; (d) rejeter la demande.

5

Le conseil d'administration rédige un rapport annuel soumis aux membres du Fonds à l'assemblée générale annuelle. Le rapport énumérera toutes les demandes, la décision prise à leur sujet et l'état actuel de chaque affaire.